



## ART CONTEMPORAIN EN BRETAGNE STATUTS

---

### Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination « Art contemporain en Bretagne »

### Article 3 - Objet

L'association a pour objet de :

- Mettre en réseau les structures professionnelles de production, diffusion, formation et de ressources dans le domaine de l'art contemporain en Bretagne ;
- Promouvoir l'action de ses membres par l'édition de documents d'information et la création d'événements ;
- Contribuer à une meilleure visibilité régionale de l'art contemporain ;
- Développer l'information interne et la solidarité entre ses membres ;
- Effectuer les démarches d'intérêt commun auprès des partenaires institutionnels ;
- Réfléchir à la mise en place d'un ensemble d'actions communes.

### Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au PHAKT – Centre culturel Colombier, 5 place des Colombes, 35000 Rennes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 6 - Membres ; Adhésion

L'association se compose de membres actifs adhérents, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres actifs sont des personnes morales, publiques ou privées, qui remplissent de façon pérenne et régulière, depuis au moins 2 ans, une ou plusieurs mission(s) dans le domaine de l'art contemporain en Bretagne : production, diffusion, édition, ressources, formation. Ces organismes, ou leurs collectivités de rattachement, désignent formellement leur représentant au sein de l'association. Chaque personne morale ou collectivité est représentée par une personne physique, un titulaire – directeur-trice, conservateur-trice, programmateur-trice - ou son suppléant, dûment mandaté qui agit en son nom et dispose d'un pouvoir de décision.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale et est éligible au Conseil d'administration.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant respectif est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

## **Article 7 - Admission et radiation/démission des membres**

### **1. Admission**

Le Conseil d'administration statue sur l'adhésion des membres actifs. Toute demande de nouvelle adhésion fait l'objet d'un vote. En cas de saisine de plus de la moitié de ses membres, le Conseil d'administration réexamine la pertinence de l'adhésion au regard des critères précisés ci-dessous et/ou en cas de changement du projet artistique et culturel :

Pour être membre actif, il faut répondre aux critères suivants, le premier étant déterminant :

- Mener un projet artistique et culturel depuis deux années dans le champ de l'art contemporain avec la gestion déléguée d'un budget : les directeurs-trices, programmeurs-trices ou conservateurs-trices représentant les personnes morales adhérentes ou collectivités de rattachement mettent en œuvre le projet ;
- Mener une politique de médiation et un réel travail en direction des publics ;
- Disposer de moyens pour accueillir les artistes dans des conditions professionnelles.

### **2. Démission / radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif en contradiction avec l'objet de l'association ;
- La démission notifiée par lettre recommandée au- à la Président-e de l'association ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;

## **Article 8 - Cotisations ; ressources**

### **1. Cotisations**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale.

### **2. Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées, des cotisations annuelles et de subventions publiques et de financements privées quelle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil de neuf membres élus par l'Assemblée générale pour trois années renouvelables.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membre du Conseil d'administration, l'Assemblée générale procède à leur remplacement par élection pour la durée restante du mandat.

## **Article 10 - Réunions et délibérations du conseil d'administration**

### **1. Le Conseil d'administration se réunit :**

- Sur convocation de son-sa Président-e, chaque fois que celui-ci-celle-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins un tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées dans un délai minimum de 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par voie numérique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le/la Président-e du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter un autre membre du Conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne pourra disposer que de deux pouvoirs.

2. La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour valider les délibérations. Le/ la président-e dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il a la charge, de recruter le personnel rémunéré nécessaire à la mission poursuivie par l'association et exerce les responsabilités d'employeur. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

#### **Article 12 - Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un-e Président-e
- Un-e ou deux Vice(s)- Président-e(s)
- Un-e secrétaire
- Un-e trésorièr-e

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont rééligibles.

#### **Article 13 - Attributions du bureau et de ses membres**

1. Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ainsi que la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du-de la Président-e.

2. Le-la Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il-elle a notamment la qualité pour aller en justice au nom de l'association. Le-La Président-e prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise du bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le-la Président-e peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'administration, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3- Le(s) Vice(s) –Président-e (s) : exerce(ent) les fonctions et les pouvoirs du-de la Président-e en son absence.

4. Le-la secrétaire est chargé des convocations. Il/elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il/elle tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le-la trésorier-ière établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il-elle est chargé-e de l'appel des cotisations. Il-elle procède, sous le contrôle du-de la Président-e, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il-elle établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

Les membres habilités à signer les actes de gestion courante sont désignés chaque année par le Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

#### **Article 14 - Règles communes aux Assemblées générales**

1. Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix qu'il représente par pouvoir (deux maximum).

3. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du-de la Président-e. La convocation est effectuée par lettre simple ou par voie électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le-la Président-e et adressée à chaque membre de l'association dans un délai de trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les Assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'Assemblée est présidée par le-la Président-e du Conseil d'administration, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le-la Président-e et le-la Secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le-la Président-e et le-la secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### **Article 15 - Assemblées générales ordinaires**

1. Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le-la président-e ;

2. L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier ainsi que les orientations de l'année n+1.

**Article 16 - Assemblées générales extraordinaires**

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution, statuer sur la dévolution de ses biens, décider la fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée par le-la Président-e selon les modalités de l'article 14-3.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

**Article 17 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

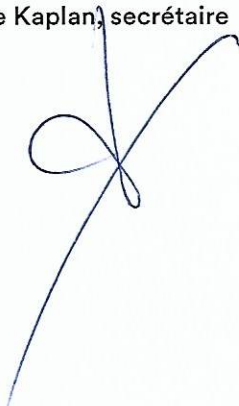
Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

**Article 18 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association et est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> Avril 2016

Sophie Kaplan, secrétaire



Jean-Jacques Le Roux, Président

